



PRÉFÈTE DE L'EURE

Arrêté n° DDT/SESRTD/10-11 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée et en fixant les conditions.

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général du département de l'Eure en date du 1^{er} juillet 2010 ;
- l'avis favorable de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord-ouest en date du 6 juillet 2010;
- l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France (RFF) ;
- l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur de la SNCF;
- l'avis défavorable de Monsieur le Directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 5 juillet 2010;
- l'avis défavorable de Monsieur le Directeur de la société des autoroutes ALIS en date du 7 juillet 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Itinéraires :

Le transport des bois ronds est autorisé, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le code de la route (livre IV, chapitre III, titre III, section 4), avec des véhicules d'un PTAC maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département de l'Eure, ainsi que sur un faisceau de 20 km de part et d'autre de ces itinéraires avec l'accord des gestionnaires de voirie :

En totalité sur :

RN 12
RN 13
RN 31
RN 154
RN 182
RN 1013 (déviation sud-ouest d'Évreux)
RN 1013 (déviation de Parville)
RD 6014
RD 6015
RD 926
RD 438
RD 6155
RD 675
RD 6178
RD 6154

Sur les routes départementales supportant les transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie, à savoir :

RD 10 de Dangu à Gisors
RD 14 bis et RD 15 bis à Gisors de la RD 10 à la limite de l'Oise,
RD 27 depuis la RD 675 à Beuzeville jusqu'à Lieurey,
RD 39 – RD 83 depuis le Neubourg jusqu'à la RD 438,
RD 133 depuis le Neubourg jusqu'à la RD 613 carrefour de « Maison Rouge »
RD 141 – RD 836 de la RN 13 à la RD 181 à Pacy sur Eure,
RD 151 depuis la RD 6014 à Bourg Beaudouin jusqu'à la limite de la Seine-Maritime,
RD 180 de la RD 675 à la limite du Calvados,
RD 181 depuis Pacy sur Eure jusqu'à la RD 10 à Dangu,
RD 834 depuis Lieurey jusqu'à Bernay,
RD 839 depuis Verneuil sur Avre jusqu'à la limite de l'Eure et Loir,
RD 840 sur toute sa longueur, de la RD 926 à Verneuil sur Avre jusqu'à la limite de la Seine-Maritime,
RD 841 depuis Verneuil sur Avre jusqu'à la limite de l'Eure et Loir.

Pour le raccordement des 20 km autour des itinéraires cités précédemment, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser ce réseau secondaire auprès des gestionnaires concernés, en fonction des interdictions et des prescriptions existantes.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds », toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage. Les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs éventuellement ébranchés en font partie.

Article 2 : Charges :

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Article 3 : Restrictions de la circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute,
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fêtes à 12 heures au lundi ou lendemain de fêtes à 6 heures,
- sur l'ensemble du réseau routier par temps de neige, de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 4 :

Prescriptions générales :

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières :

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale continue)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
- à une vitesse inférieure à 40 km/h
- en roulant à une vitesse constante lors du franchissement (éviter de freiner ou d'accélérer)
- l'emprunt du pont SNCF supportant la RD 6014 au PR 29+790 à Fleury-sur-Andelle par un véhicule dont la charge du 1er essieu est supérieure à 6 tonnes doit être soumis avant tout franchissement, à l'avis préalable de la SNCF (Délégation Régionale Infrastructure – 19 rue de l'Avalasse – BP 696 – 76008 Rouen cedex 01).

Article 5 : Responsabilités :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la S.N.C.F et de R.F.F, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 6 : Recours

Aucun recours contre l'État, le département de l'Eure, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure et des communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des

dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et d'affichage.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Eure
Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département de l'Eure
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Préfet du département de Seine-Maritime
Monsieur le Préfet du département du Calvados
Monsieur le Préfet du département d'Eure et Loir
Monsieur le Préfet du département de l'Oise
Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise
Monsieur le Préfet du département des Yvelines
Monsieur le Directeur de la SNCF
Monsieur le Directeur de RFF
Monsieur le Directeur de la SAPN
Monsieur le Directeur d'ALIS
Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure
Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de l'Eure
Monsieur le Colonel, commandant le groupe de Gendarmerie de l'Eure
Monsieur le Commandant de la CRS

Évreux, le 02 août 2010

La Préfète,

Signé

Fabienne Buccio



PRÉFÈTE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SESRTD/10-20 modifiant l'arrêté n° DDTM/SESRTD/10-11 du 2 août 2010 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée et en fixant les conditions.

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9,
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
- l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général du département de l'Eure en date du 1^{er} juillet 2010,
- l'avis favorable de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord-ouest en date du 6 juillet 2010,
- l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France (RFF),
- l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur de la SNCF,
- l'avis défavorable de Monsieur le Directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 5 juillet 2010,
- l'avis défavorable de Monsieur le Directeur de la société des autoroutes ALIS en date du 7 juillet 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 2010 susvisé est modifié comme suit :

A la liste des routes sur lesquelles est autorisé le transport des bois ronds, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le code de la route (livre IV, chapitre III, titre III, section 4), avec des véhicules d'un PTRA maximum de 57 tonnes, il est ajouté l'itinéraire suivant :

RD 613

Pour le raccordement des 20 km autour de l'itinéraire cité précédemment, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser ce réseau secondaire auprès des gestionnaires concernés, en fonction des interdictions et des prescriptions existantes.

Article 2 : Recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et d'affichage.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Eure
Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département de l'Eure

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Préfet du département de Seine-Maritime
Monsieur le Préfet du département du Calvados
Monsieur le Préfet du département d'Eure et Loir
Monsieur le Préfet du département de l'Oise
Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise
Monsieur le Préfet du département des Yvelines
Monsieur le Directeur de la SNCF
Monsieur le Directeur de RFF
Monsieur le Directeur de la SAPN
Monsieur le Directeur d'ALIS
Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure
Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de l'Eure
Monsieur le Colonel, commandant le groupe de Gendarmerie de l'Eure
Monsieur le Commandant de la CRS

Évreux, le 26 NOV. 2010

La Préfète



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° DDT 2010 / SESRTD / 10-11 du 02 août 2010 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des transports de bois ronds est autorisée et en fixant les conditions.

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 portant sur les transports de bois ronds,
- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 portant nomination de Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-11 du 02 août 2010 et notamment son article 1,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-20 du 26 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-11 du 02 août 2010,
- Vu l'avis défavorable de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 1^{er} septembre 2017,
- Vu l'avis défavorable de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 25 juin 2018.

Considérant que les itinéraires de transports de bois ronds sont déterminés afin de permettre la desserte des massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois en veillant à la continuité entre départements ;

Considérant que le transport de bois ronds est actuellement interdit sur l'autoroute A13 dans le département de l'Eure ;

Considérant que cette mesure est de nature à améliorer la sécurité routière sur le réseau routier de l'Eure en diminuant le nombre de transports de bois ronds sur les routes départementales et dans les traversées d'agglomération ;

Considérant que la circulation sur cet axe est souhaitée par les transporteurs et les industries de transformation du bois afin de faciliter l'exploitation du bois des massifs forestiers voisins et de limiter à la fois les temps de trajets, les kilométrages et la traversée de nombreuses agglomérations ;

Considérant que la demande des transporteurs et des industries de transformation du bois a fait l'objet d'une expérimentation de 6 mois à partir du 1^{er} septembre 2015, renouvelée 6 mois à partir du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que les résultats de cette expérimentation étaient de nature à permettre l'autorisation d'accès des transports de bois ronds à l'A13 ;

Considérant l'avis de la direction des infrastructures de transports en date du 25 avril 2018 conditionnant la circulation des convois de bois ronds sur l'autoroute A13 à la mise en œuvre de mesures conservatoires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure

ARRETE

Article premier : Itinéraire

Un nouvel itinéraire est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-11 du 02 août 2010 :

Autoroute A13 entre la limite du département du Calvados et l'échangeur n°28 de l'Autoroute A13 situé sur la commune de Beuzeville (Eure), dans les deux sens de circulation, sous réserve des conditions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Restriction de circulation des transports de bois ronds sur la portion de l'Autoroute A13

L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-11 du 02 août 2010 est modifié comme suit :

« La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite, sur autoroute, excepté pour le tronçon mentionné de l'A13 cité à l'article 1 [...] ».

L'alinéa suivant est ajouté au niveau des prescriptions particulières à l'article 4 de l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-11 du 02 août 2010 :

« Les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuel, sauf cas de barrière de péage automatisée.

La circulation des bois ronds est interdite sur la portion de l'Autoroute A13 décrite pendant les jours hors chantier fixés annuellement par circulaire ministérielle

La circulation des bois ronds sur la portion de l'Autoroute A13 visée à l'article 1 est autorisée seulement du lundi 12h00 au vendredi 12h00 ».

Article 3 : Surveillance des ouvrages

La société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) assure une surveillance renforcée au niveau de l'ouvrage suivant de la portion d'autoroute A13 située dans le département de l'Eure : buse métallique (BM 167.4) située entre la limite du département de l'Eure et l'échangeur n°28 de Beuzeville.

Article 4 : Autres itinéraires

Les sorties de l'Autoroute A13 sont interdites entre la limite du Calvados et l'échangeur n°28 à Beuzeville. Les transporteurs de bois ronds doivent rejoindre les itinéraires autorisés et définis dans l'arrêté préfectoral DDTM/SESRTD/10-11 du 02 août 2010.

Article 5 : Contrôles

La DREAL et les forces de l'ordre concernées sont chargées de renforcer leur plan de contrôle et de pesée sur l'A13.

Article 6 : Responsabilités

L'article 5 de l'arrêté du 02 août 2010 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des transports de bois ronds est autorisée, est abrogé.

Article 7 : Recours

- Aucun recours contre l'État et /ou la société concessionnaire de l'autoroute ne peut être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Publication et information

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le directeur général de la Société des Autoroutes Paris – Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'eux.

Une copie du présent arrêté est également adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le sous-préfet de Lisieux,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Évreux, le

15 JUIL. 2018

Le Préfet

Thierry COUDERT

